INCIPIT

Organisme de formation
n°: 11755566875
40 rue Damrémont 75018 Paris
contact@incipit.paris

Règlement intérieur d'INCIPIT

MàJ du 8 avril 2026

Article 1: Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail . Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant la formation dans l'intérêt de tous.

Les apprenants sont considérés comme tels dès la validation de leur adhésion sur le site Incipit. Ils cessent d'être adhérents en l'absence de renouvellement de leur adhésion.

Le présent règlement a été soumis à l'approbation du conseil d'administration d'Incipit et validé par l'assemblée générale.

Article 2- Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement. Celui-ci ne se substitue pas au règlement intérieur d'Incipit mais vient s'y ajouter.

Article 3-Discipline générale

1. Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est

confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet: l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

2. Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les apprenants.
3. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
   Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.
4. Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Les apprenants auront accès au moment de poses définies, aux éventuels postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.
5. En l'application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de dispensation des formations, ainsi que dans l'enceinte de l'établissement accueillant (cour comprise).
6. Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des apprenants à l'occasion de la remise du programme de stage.
   Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes:
   - en cas d'absence ou de retard au stage, les apprenants doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable d'Incipit.
   - Lorsque les apprenants sont des salariés en formation dans le cadre du plan formation, l'organisme doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
   - en outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
     Par ailleurs, les apprenants sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.
7. Sauf autorisation expresse du responsable d' Incipit, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:
   - y entrer ou y demeurer à d'autres fins
   - y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues aux stagiaires.
8. Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.
9. L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 4-Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- avertissement écrit
- exclusion définitive de la formation

Article 5-Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le centre de formation Incipit envisage une prise de sanction, il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'apprenant a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou représentant de l'organisme de formation. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenant: celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par Incipit, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou le cas échéant, après avis de la commission de discipline.(celle-ci est composée du président d'Incipit, d'un formateur volontaire, d'un représentant des apprenants volontaire, de l'éventuel assistant du mis en cause de son choix).

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation Incipit informe selon le cas l'employeur et/ou l'éventuel organisme paritaire prenant à sa charge le frais de formation, de la sanction prise.

Article 6-Représentation des apprenants

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant en scrutin uninominal à 2 tours. Tous les apprenants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20heures , au plus tard 40heures après le début de la formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des apprenants, Incipit dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire ou le suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans le conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les représentants des apprenants font toute suggestion pour améliorer le

déroulement de la formation et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7-Droit d'auteur

L'apprenant n'introduira sous quelque forme que ce soit aucun document, logiciel, support pédagogique dont il ne pourra prouver qu'ils lui appartiennent légalement.

Les supports pédagogiques mis à disposition par Incipit dans le cadre des formations restent la propriété d'Incipit. Ils ne peuvent être dupliqués à des fins commerciales sans un accord écrit préalable d'Incipit.

Article 8-Autres dispositions

L'apprenant déclare sur l'honneur prendre soin de sa santé et respecter les consignes gouvernementales en matière de prévention de contaminations présentes et à venir.

L'apprenant déclare être en possession d'une assurance Responsabilité Civile personnelle, et être à jour de ses cotisations pendant toute la durée de sa formation.

L'apprenant ***autorise*** Incipit à utiliser son image sur les réseaux sociaux aux fins de promotions de ses activités. Une simple déclaration de refus peut être déposée par l'apprenant dans son espace personnel.

1 exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque apprenant avant toute inscription définitive. Ce règlement vient en complément du règlement intérieur du lieu de formation. Ce règlement doit être validé sur le site d'Incipit lors de la procédure d'inscription.

Article 4: Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- avertissement écrit
- exclusion définitive de la formation .

Article 5: Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le centre de formation Incipit envisage une prise de sanction, il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation.
Au cours de l'entretien, l'apprenant a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté.
Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenant: celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.
Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par Incipit, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou le cas échéant, après avis de la commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation Incipit informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge le frais de formation, de la sanction prise.

Article 6: Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant en scrutin uninominal à 2 tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20heures , au plus tard 40heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, Incipit dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.
Si le délégué titulaire ou le suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans le conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.
Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7: Droit d'auteur

L'apprenant n'introduira sous quelque forme que ce soit aucun document, logiciel, support pédagogique dont il ne pourra prouver qu'ils lui appartiennent légalement.
Les supports pédagogiques sont mis à disposition par INCIPIT dans le cadre de la formation suivie et restent la propriété d'INCIPIT. Ils ne peuvent être dupliqués à des fins commerciales sans un accord écrit préalable d'INCIPIT.

Article 8: Autres dispositions

L'apprenant déclare sur l'honneur prendre soin de sa santé et respecter les consignes gouvernementales en matière de prévention de contamination par le Covid-19.

L'apprenant déclare être en possession d'une assurance Responsabilité Civile personnelle, et être à jour de ses cotisations pendant toute la durée de sa formation.

L'apprenant (barrer la mention inutile)

autorise

n'autorise pas

Incipit à utiliser son image sur les réseaux sociaux aux fins de promotions de ses activités.

1 exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant avant toute inscription définitive. Ce règlement vient en complément du règlement intérieur du lieu de formation. Ce règlement peut-être validé sur le site d'Incipit lors de la procédure d'inscription.

date :

signature de l'apprenant,
précédé de la mention « lu et approuvé »